

Territoire Subdivision VTPN
Arrêté temporaire N : 2026-17092

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur le Pont Général Leclerc

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;
- VU** la demande du 15/09/2026 formulée par l'entreprise MAIA SONNIER
- VU** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- VU** la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU** la note du 4 février 2026 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026
- VU** l'avis favorable de la DDT en date du 18/09/2026
- VU** l'arrêté temporaire n°2026CIR335891A2 du 15 juillet 2026 portant sur l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Pont Général Leclerc Maréchal de France, route à grande circulation, hors agglomération des communes de Collonges-au-Mont-d'Or et de Fontaines-sur-Saône;
- VU** l'information communiquée en date du 22/09/26 aux communes de Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire et Neuville-sur-Saône

Considérant que pour garantir la sécurité de l'entreprise MAIA SONNIER dans le cadre de travaux de sondages sur le pont de Général Leclerc à Fontaines-sur-Saône, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant que la section concernée est située hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1:

Durant deux jours sur la période comprise entre le 05/10/2026 et 16/10/2026, de nuit de 20h00 à 06h00, durant les travaux de sondage, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur le pont Général Leclerc, commune de Fontaine-Sur-Saône.

Article 2:

Durant la période des travaux mentionnée à l'article 1, les déviations seront mises en place :
-via le pont de Neuville Sur Saône ;
-via le pont Paul Bocuse à Caluire.

Article 3:

Durant la période des travaux mentionnée à l'article 1, les accès riverains, les cheminements des modes actifs (PMR, piétons, cycles), le passage des véhicules de secours et de police sont maintenus.

Article 4:

Durant cette même période, la signalisation temporaire adéquate sera implantée et maintenue conformément aux textes en vigueur par L'entreprise MAIA SONNIER représentée par Michaël BARRAILLER joignable au 06 16 21 07 45

Article 5:

L'entreprise MAIA SONNIER devra s'assurer de la protection et la sécurité des piétons aux abords du chantier. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 6:

L'entreprise MAIA SONNIER demeurera responsable de tous accidents, incidents ou autres dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 7 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur et les véhicules mis en fourrière.

Article 8:

L'ampliation :

La Gendarmerie nationale,

bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La DDT 69

ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr

La DREAL

te-69.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

gco@sdmis.fr

Keolis

utv_travaux@keolis-lyon.fr

Les Services Métropole ; Voirie, Eau et Propreté,

Le Maire de la commune de Fontaines-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire et Neuville-sur-Saône

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic